



Service Environnement

Unité Protection de la Ressource et
Aménagement

Projet d'arrêté-cadre préfectoral relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse

Synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public du 23 mai au 13 juin 2023 inclus

1. Mise à disposition du public

Le projet d'arrêté, ses annexes et sa note de présentation ont été mis à disposition du public du 23 mai au 13 juin 2023 inclus, sur le site Internet des services de l'État dans la Manche.

2. Synthèse des observations

Dans le cadre de la consultation du public sur ce projet d'arrêté-cadre, 2 contributions ont été reçues par voie électronique.

Le tableau ci-dessous expose les remarques formulées et indique s'il en a été tenu compte dans la décision.

Remarques formulées	Décisions et motifs
Crainces sur le fait que les mesures de restriction sur les usages non prioritaires semblent être allégées (remplissage piscine, lavage-voiture, arrosage des golfs et des terrains de sport...) par rapport au précédent cadre réglementaire édicté dans la Manche	En ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none">• les piscines à usage collectif : les mesures sont renforcées puisque la vidange et le remplissage sont interdits sauf exception en alerte renforcée et en crise (pas d'interdiction dans l'arrêté-cadre 2021)• les piscines non collectives : la seule différence avec l'arrête-cadre 2021 est l'absence d'interdiction de remise à niveau en alerte et alerte renforcée• le lavage des véhicules : comme dans l'arrêté-cadre 2021, il reste autorisé selon les installations utilisées (en alerte et alerte renforcée). Il est totalement interdit en crise (plus d'exception pour certains

	<p>véhicules)</p> <ul style="list-style-type: none"> • les golfs : les mesures de restriction ont été complétées et renforcées avec l’instauration de réductions de volumes obligatoires et un durcissement des conditions d’arrosage pour préserver les greens en crise. • Les terrains de sport : seule mesure citée dans la remarque qui est en effet allégée avec l’instauration de plages horaires d’arrosage possible en alerte et alerte renforcée <p>Ces mesures reprennent les mesures minimales du guide national, conformément à la circulaire du 16 mai 2023.</p> <p>Elles ont été soumises au comité ressource en eau qui a proposé des renforcements de mesures (l’adéquation entre les horaires d’arrosage des terrains de sport et celles de l’arrosage des potagers) repris dans la rédaction avant consultation du public.</p> <p>Dans un souci de cohésion interdépartementale, il a été décidé de respecter au maximum les mesures du guide national.</p> <p>La remarque ne vaut donc que pour les terrains de sport. Cependant, afin de conserver cette harmonisation interdépartementale et de respecter les échanges en comité ressource en eau, il a été décidé de conserver cette mesure telle que rédigée dans le projet d’arrêté.</p>
<p>Non adéquation entre les mesures du guide 2021 et les mesures de l’arrêté-cadre sécheresse 2021 et insuffisance de certaines mesures</p>	<p>Cette remarque concerne l’arrêté-cadre sécheresse actuellement en vigueur (et non le projet visé) et une version du guide qui n’est plus d’actualité.</p> <p>Dans le projet d’arrêté-cadre proposé à la consultation du public, les mesures minimales proposées par le guide national et ce, conformément à la circulaire du 16 mai 2023, sont respectées y compris pour l’irrigation et adaptées pour le remplissage des plans d’eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • irrigation en crise qui exclut de l’interdiction l’irrigation de certaines cultures. Le guide prévoit la possibilité d’identifier des cultures ou des pratiques pouvant bénéficier de conditions moins strictes au niveau de la crise. Cet allègement réglementaire a été pris en considérant les conséquences économiques de l’arrêt de l’irrigation et les conséquences graves pour la fourniture de denrées alimentaires • le remplissage des plans d’eau en alerte (et

	<p>non plus en alerte renforcée) en considérant la nécessité d'inciter les propriétaires et exploitants de plans d'eau de loisirs à usage privé à s'inscrire dans des plans de gestion collectifs et l'intérêt environnemental de maintenir les plans d'eau en eau tout au long de l'année</p> <p>Cette remarque concernant l'arrêté-cadre sécheresse 2021 n'est plus d'actualité.</p>
<p>Certaines prescriptions de restriction des usages de l'eau s'avèrent dépourvues de base juridique puisque cette réglementation spéciale ne permet l'édiction d'aucun régime d'autorisation administrative spéciale</p>	<p>La base juridique des mesures de restriction est l'arrêté-cadre du département de la Manche.</p> <p>Cette remarque n'est donc pas retenue</p>
<p>L'arrêté-cadre n'est pas conforme à certaines prescriptions de l'arrêté d'orientation de bassin</p>	<p>Le département de la Manche est concerné par deux arrêtés d'orientation de bassin (Seine-Normandie et Loire-Bretagne). Le projet d'arrêté-cadre sécheresse vise bien ces deux arrêtés et par conséquent, les dispositions qu'ils prévoient n'ont pas à être reprises mais l'arrête-cadre s'y conformera.</p> <p>Ainsi, même si le délai de 7 jours entre le constat d'une aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant n'est pas repris dans l'arrêté-cadre du département, celui-ci devra s'y conformer, l'arrêté d'orientation de bassin étant une norme supérieure.</p> <p>Cette remarque n'est donc pas valable.</p>
<p>Nécessité d'une évaluation environnementale</p>	<p>Un arrêté-cadre sécheresse n'est pas soumis à évaluation environnementale, n'étant pas considéré comme un plan ou programme défini à l'article L122-4 du code de l'environnement.</p> <p>Cette remarque n'est donc pas valable.</p>